

T-300-01  
2002 FCT 1221

T-300-01  
2002 CFPI 1221

**Maria Salome Alfonso** (*Applicant*)

v.

**The Minister of Citizenship and Immigration**  
(*Respondent*)

*INDEXED AS: ALFONSO v. CANADA (MINISTER OF  
CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (T.D.)*

Trial Division, Blais J.—Montréal, November 6;  
Ottawa, November 26, 2002.

*Citizenship and Immigration — Status in Canada — Citizens — Citizenship applicant seeking benefit, under Citizenship Act, s. 5(1.1), of residence with Canadian common-law spouse while latter employed abroad in provincial public service — Meaning of “spouse” in Citizenship Act, s. 5(1.1) — Modernization of Benefits and Obligations Act, replacing “spouse” in s. 5(1.1) with “spouse or common-law partner”, not applicable as not yet in force — Citizenship Judge did not err in using discretion to comply with Citizenship Policy Manual, stating “spouse” refers to married person — As criteria in Citizenship Act, s. 5(1) cumulative, fact Judge erred in assessing applicant’s knowledge of Canada, by asking questions on four topics identified in Immigration Regulations, s. 15(c) when required to choose one, irrelevant.*

*Construction of Statutes — Whether “spouse” in Citizenship Act, s. 5(1.1) including common-law spouse — Modernization of Benefits and Obligations Act, replacing “spouse” in Citizenship Act, s. 5(1.1) with “spouse or common-law partner”, not applicable as not yet in force — Inappropriate to borrow definition from Immigration Regulations, 1978.*

The applicant, a citizen of the Philippines, arrived in Canada in November 1996, and settled with her common-law partner in the Montréal area. From June 1997 to June 1999, the applicant lived in Hong Kong with her partner who was assigned there as department manager with the Service d’immigration du Québec. Exactly three years after her arrival in Canada, the plaintiff filed her application for

**Maria Salome Alfonso** (*demanderesse*)

c.

**Le ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration**  
(*défendeur*)

*RÉPERTORIÉ: ALFONSO c. CANADA (MINISTRE DE LA  
CITOYENNETÉ ET DE L’IMMIGRATION) (1<sup>re</sup> INST.)*

Section de première instance, juge Blais—Montréal,  
6 novembre; Ottawa, 26 novembre 2002.

*Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Citoyens — Un demandeur de citoyenneté sollicite le bénéfice de l’application de l’art. 5(1.1) de la Loi sur la citoyenneté pour sa période de résidence avec son conjoint de fait canadien alors que celui-ci travaillait à l’étranger dans l’administration publique d’une province — Signification du terme «conjoint» contenu à l’art. 5(1.1) — La Loi sur la modernisation de certains régimes d’avantages et d’obligations, qui, dans l’art. 5(1.1), remplace «conjoint» par «époux ou conjoint de fait», n’est pas applicable parce qu’elle n’est pas encore en vigueur — Le juge de la citoyenneté n’a pas commis d’erreur en profitant de son pouvoir discrétionnaire pour respecter le Guide des politiques de Citoyenneté, où l’on affirme que le mot «conjoint» désigne une personne mariée — Étant donné que les critères énoncés à l’art. 5(1) de Loi sur la citoyenneté sont cumulatifs, le fait que le juge des faits a commis une erreur dans son appréciation de la connaissance du Canada de la demanderesse, parce qu’il lui a posé des questions sur les quatre sujets énumérés à l’art. 15c) du Règlement sur l’immigration alors qu’il devait n’en choisir qu’un, n’est pas pertinent.*

*Interprétation des lois — Le terme «conjoint» contenu à l’art. 5(1.1) de la Loi sur la citoyenneté englobe-t-il les conjoints de fait? — La Loi sur la modernisation de certains régimes d’avantages et d’obligations, qui, dans l’art. 5(1.1), remplace «conjoint» par «époux ou conjoint de fait», n’est pas applicable parce qu’elle n’est pas encore en vigueur — Il est inapproprié d’emprunter une définition du Règlement sur l’immigration de 1978.*

La demanderesse, une citoyenne des Philippines, est arrivée au Canada en novembre 1996, et s’est établie avec son conjoint de fait dans la région de Montréal. De juin 1997 à juin 1999, la demanderesse a vécu à Hong Kong avec son conjoint, affecté en tant que chef de service au Service d’immigration du Québec à cet endroit. Trois ans jour pour jour après son arrivée au Canada, la demanderesse a présenté

Canadian citizenship. The applicant and her partner were married in March 2000, in Montréal. The Citizenship Judge denied the application on the basis that the plaintiff met neither the residence requirements in paragraph 5(1)(c) (accumulation of three years residence within the four years immediately preceding the application) of the *Citizenship Act* nor the knowledge requirements of paragraph 5(1)(e) of the Act. Subsection 5(1.1) provides that any day spent abroad residing with a spouse employed outside of Canada in the provincial public service shall be equivalent to one day of residence. The issues were whether “spouse” in subsection 5(1.1) is limited to married spouses, and whether the Judge erred by asking the applicant questions on the four topics identified in *Immigration Regulations, 1978*, paragraph 15(c).

*Held*, the appeal should be dismissed.

“Spouse” in subsection 5(1.1) of the *Citizenship Act* is limited to married spouses. There is no definition of “spouse” in the Act, and the amendment to the *Citizenship Act* found in the *Modernization of Benefits and Obligations Act*, replacing “spouse” with “spouse or common-law partner” in subsection 5(1.1) was not applicable because the provision had not yet come into force. The *Citizenship Policy Manual*, on the other hand, explicitly stated that “spouse” refers to a married person, but such guidelines are merely administrative practices. However, it would be inappropriate to borrow the definition of “spouse” from the *Immigration Regulations, 1978*. In not taking into account the Modernization Act, and in using his discretion to comply with the Manual, the Citizenship Judge did not err in law. This case emphasized the importance of determining the date of coming into force of amendments.

The Citizenship Judge erred in fact in using a criterion alien to the Act to assess the applicant’s knowledge of Canadian reality. Whereas paragraph 15(c) of the *Citizenship Regulations, 1993* requires that the judge must choose one of the topics mentioned in subparagraphs (i) to (iv) to test adequate knowledge of Canada, this is not what the Judge did herein. Furthermore, in his decision, the Judge was silent as to the sequence of the questions asked and the topic chosen at random. This was an error of law. However, it did not matter because the criteria listed in subsection 5(1) are cumulative and the applicant did not meet two of those criteria.

sa demande de citoyenneté canadienne. La demanderesse et son conjoint se sont mariés en mars 2000 à Montréal. Le juge de la citoyenneté a rejeté la demande au motif que la demanderesse ne satisfaisait ni aux exigences de résidence de l’alinéa 5(1)c) de la *Loi sur la citoyenneté* (avoir accumulé trois ans de résidence au Canada dans les quatre ans qui ont précédé sa demande) ni aux exigences de connaissance de l’alinéa 5(1)e) de cette loi. En vertu du paragraphe 5(1.1), est assimilé à un jour de résidence tout jour pendant lequel l’auteur de la demande de citoyenneté a résidé avec son conjoint alors que celui-ci travaillait à l’étranger dans l’administration publique d’une province. Les questions litigieuses sont de savoir si le terme «conjoint» contenu au paragraphe 5(1.1) s’applique uniquement aux personnes mariées, et si le juge de la citoyenneté a commis une erreur en posant à la demanderesse des questions sur les quatre sujets énumérés à l’alinéa 15c) du *Règlement sur l’immigration de 1978*.

*Jugement*: l’appel est rejeté.

Le terme «conjoint» contenu au paragraphe 5(1.1) de la *Loi sur la citoyenneté* s’applique uniquement aux personnes mariées. La *Loi sur la citoyenneté* ne définit pas le terme «conjoint», et la modification qu’apporte à cette loi la *Loi sur la modernisation de certains régimes d’avantages et d’obligations*, modification suivant laquelle, dans le paragraphe 5(1.1), «conjoint» est remplacé par «époux ou conjoint de fait», n’est pas applicable parce qu’elle n’est pas encore en vigueur. D’autre part, le *Guide des politiques de Citoyenneté* (le Guide) prévoit expressément que le mot «conjoint» désigne une personne mariée, mais de telles directives ne sont que des pratiques administratives. Toutefois, il serait inapproprié d’emprunter la définition de «conjoint» du *Règlement sur l’immigration de 1978*. En ne tenant pas compte de la Loi sur la modernisation et en profitant de son pouvoir discrétionnaire pour respecter le Guide, le juge de la citoyenneté n’a pas commis d’erreur de droit. La présente affaire souligne l’importance de déterminer la date d’entrée en vigueur des modifications.

Le juge de la citoyenneté a commis une erreur de fait en utilisant un critère étranger à la Loi pour évaluer les connaissances de la demanderesse de la réalité canadienne. Bien que l’alinéa 15c) du *Règlement sur la citoyenneté, 1993* exige que le juge de la citoyenneté choisisse l’un des sujets énumérés aux sous-alinéas (i) à (iv) pour évaluer si le demandeur de citoyenneté possède une connaissance suffisante du Canada, ce n’est pas ce que le juge de la citoyenneté a fait en l’espèce. Qui plus est, dans sa décision, le juge de la citoyenneté est muet quant à la séquence des questions posées et quant au sujet choisi au hasard. Il s’agit d’une erreur de droit. Toutefois, cela ne fait rien parce que les critères énoncés au paragraphe 5(1) sont cumulatifs et que la demanderesse n’a pas satisfait à deux d’entre eux.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY  
CONSIDERED

*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44].

*Citizenship Act*, R.S.C., 1985, c. C-29, ss. 5(1), (1.1) (as enacted by R.S.C., 1985 (3rd Supp.), c. 44, s. 1), 14(5).

*Citizenship Regulations, 1993*, SOR/93-246, s. 15 (as am. by SOR/94-442, s. 3).

*Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2.

*Immigration Regulations, 1978*, SOR/78-172, s. 2(1) "spouse" (as am. by SOR/85-225, s. 1).

*Modernization of Benefits and Obligations Act*, S.C. 2000, c. 12, ss. 74, 75, 76, 77, 340.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

*Huda (Re)*, [1999] F.C.J. No. 538 (T.D.) (QL); *Bhardwaj v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2000), 9 Imm. L.R. (3d) 170 (F.C.T.D.).

AUTHORS CITED

*Citizenship Policy Manual*, Chapter CP5. Ottawa: Citizenship and Immigration Canada.

Côté, P.-A. *The Interpretation of Legislation in Canada*, 3rd ed. Toronto: Carswell, 2000.

*Oxford English Dictionary*, 2nd ed. Oxford: Clarendon Press, 1989, "choice", "choose".

Sullivan, Ruth. *Driedger on the Construction of Statutes*, 3rd ed. Toronto: Butterworths, 1994.

Tremblay, Richard. *L'entrée en vigueur des lois: principes et techniques*. Cowansville, Que.: Éditions Yvon Blais, 1997.

APPEAL from denial of Canadian citizenship on the grounds of failure to satisfy the residency and knowledge requirements of *Citizenship Act*, paragraphs 5(1)(c) and (e). Appeal dismissed.

APPEARANCES:

*Daniel Paquin* for plaintiff.  
*Michel Pépin* for defendant.

LOIS ET RÈGLEMENTS

*Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44].

*Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. (1985), ch. C-29, art. 5(1), (1.1) (édicte par L.R.C. (1985) (3° suppl.), ch. 44, art. 1), 14(5).

*Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*, L.C. 2000, ch. 12, art. 74, 75, 76, 77, 340.

*Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2.

*Règlement sur la citoyenneté, 1993*, DORS/93-246, art. 15 (mod. par DORS/94-442, art. 3).

*Règlement sur l'immigration de 1978*, DORS/78-172, art. 2(1) «conjoint» (mod. par DORS/85-225, art. 1).

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

*Huda (Re)*, [1999] A.C.F. n° 538 (1<sup>re</sup> inst.) (QL); *Bhardwaj c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (2000), 9 Imm. L.R. (3d) 170 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).

DOCTRINE

Côté, P.-A., *Interprétation des lois*, 3<sup>e</sup> éd. Montréal: Éditions Thémis, 1999.

*Guide des politiques de Citoyenneté*. chapitre CP5. Ottawa: Citoyenneté et Immigration Canada.

*Le Nouveau Petit Robert*. Paris: Dictionnaires Le Robert, 1993, «choisir», «choix».

Sullivan, Ruth. *Driedger on the Construction of Statutes*, 3rd ed. Toronto: Butterworths, 1994.

Tremblay, Richard. *L'entrée en vigueur des lois: principes et techniques*. Cowansville, Que.: Éditions Yvon Blais, 1997.

APPEL du rejet d'une demande de citoyenneté canadienne au motif que le demandeur ne satisfait pas aux exigences de résidence et de connaissance prévues aux alinéas 5(1)c) et e) de la *Loi sur la citoyenneté*. Appel rejeté.

ONT COMPARU:

*Daniel Paquin* pour la demanderesse.  
*Michel Pépin* pour le défendeur.

## SOLICITORS OF RECORD:

*Alarie, Legault, Beauchemin, Paquin, Jobin, Brisson & Philpot*, Montréal for plaintiff.  
*Deputy Attorney General of Canada* for defendant.

*The following is the English version of the reasons for order and order rendered by*

[1] BLAIS J.: This is an appeal under subsection 14(5) of the *Citizenship Act*, R.S.C., 1985, c. C-29 (the Act) from the decision rendered November 9, 2000 by Citizenship Judge George Springate, denying the application for Canadian citizenship filed by the applicant on the ground that she did not meet the requirements of paragraphs 5(1)(c) and (e) of the Act.

## FACTS

[2] The applicant was born January 14, 1958, in San Mateo Rizal, in the Philippines.

[3] On November 3, 1996, she arrived in Canada and was admitted as a permanent resident. As of that date, she settled with her common-law partner, Camille Côté, in the Montréal area.

[4] From June 1, 1997 to June 30, 1999, a total of 759 days, the applicant lived in Hong Kong together with Mr. Côté, who was assigned there as a department manager with the Service d'immigration du Québec.

[5] During her stays abroad, the applicant says she accompanied Mr. Côté while he was performing his duties.

[6] On November 3, 1999, three years to the day after her arrival in Canada, the applicant filed her application for Canadian citizenship.

[7] The applicant and Mr. Côté married on March 25, 2000, in Montréal.

## AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

*Alarie, Legault, Beauchemin, Paquin, Jobin, Brisson & Philpot*, Montréal, pour la demanderesse.  
*Le sous-procureur général du Canada* pour le défendeur.

*Voici les motifs de l'ordonnance et ordonnance rendus en français par*

[1] LE JUGE BLAIS: Il s'agit d'un appel interjeté aux termes du paragraphe 14(5) de la *Loi sur la citoyenneté*, [L.R.C. (1985), ch. C-29] (Loi) à l'encontre de la décision rendue le 9 novembre 2000 par le juge de la citoyenneté George Springate, refusant la demande de citoyenneté canadienne présentée par la demanderesse parce qu'elle ne remplissait pas les exigences des alinéas 5(1)c) et 5(1)e) de la Loi.

## FAITS

[2] La demanderesse est née le 14 janvier 1958, à San Mateo Rizal, aux Philippines.

[3] Le 3 novembre 1996, elle est arrivée au Canada et a été admise à titre de résidente permanente. À compter de cette date, la demanderesse s'est établie avec son conjoint de fait, M. Camille Côté, dans la région de Montréal.

[4] Du 1<sup>er</sup> juin 1997 au 30 juin 1999, soit un total de 759 jours, la demanderesse a vécu à Hong Kong en compagnie de M. Côté, affecté en tant que chef de service au Service d'immigration du Québec à cet endroit.

[5] Lors de ses séjours à l'étranger, la demanderesse allègue avoir accompagné M. Côté alors qu'il assumait ses fonctions.

[6] Le 3 novembre 1999, soit trois ans jour pour jour après son arrivée au Canada, la demanderesse a présenté sa demande de citoyenneté canadienne.

[7] La demanderesse et M. Côté se sont mariés le 25 mars 2000 à Montréal.

## DECISION OF CITIZENSHIP JUDGE

[8] On November 9, 2000, the Citizenship Judge, George Springate (the Judge), denied the application for two reasons. First, the applicant did not meet the residence requirements in paragraph 5(1)(c) of the Act: she had not established or maintained residence in Canada, having failed to demonstrate in her intentions or in the facts that her way of life was focussed on Canada.

[9] Second, the applicant did not satisfy the requirements of paragraph 5(1)(e) of the Act, in that she did not have an adequate knowledge of Canada and of the responsibilities and privileges of citizenship.

## ISSUES

[10] Did the Citizenship Judge err in denying the applicant's citizenship application on the basis that she did not meet the requirements of paragraphs 5(1)(c) and (e) of the *Citizenship Act*, thereby necessitating the intervention of this Court?

## STATUTORY FRAMEWORK

[11] Subsection 5(1) of the Act sets out the necessary criteria for obtaining citizenship:

5. (1) The Minister shall grant citizenship to any person who

...

(c) has been lawfully admitted to Canada for permanent residence, has not ceased since such admission to be a permanent resident pursuant to section 24 of the *Immigration Act*, and has, within the four years immediately preceding the date of his application, accumulated at least three years of residence in Canada calculated in the following manner:

(i) for every day during which the person was resident in Canada before his lawful admission to Canada for permanent residence the person shall be deemed to have accumulated one-half of a day of residence, and

(ii) for every day during which the person was resident in Canada after his lawful admission to Canada for permanent residence the person shall be deemed to have accumulated one day of residence;

## DÉCISION DU JUGE DE LA CITOYENNETÉ

[8] Le 9 novembre 2000, le juge de la citoyenneté, George Springate (le juge), refusait la demande en raison de deux motifs. Premièrement, la demanderesse ne remplissait pas les exigences de résidence prévues à l'alinéa 5(1)c) de la Loi, soit qu'elle n'avait pas établi ni maintenu résidence au Canada, en ce qu'elle a fait défaut de démontrer, dans ses intentions et dans les faits, que son mode de vie était centralisé au Canada.

[9] Deuxièmement, la demanderesse ne satisfaisait pas les exigences de l'alinéa 5(1)e) de la Loi, soit qu'elle n'avait pas une connaissance adéquate du Canada et des responsabilités et privilèges reliés à la citoyenneté.

## QUESTION EN LITIGE

[10] Le juge de la citoyenneté a-t-il commis une erreur en rejetant la demande de citoyenneté de la demanderesse sur la base qu'elle ne satisfaisait pas aux exigences des alinéas 5(1)c) et 5(1)e) de la *Loi sur la citoyenneté*, nécessitant ainsi l'intervention de cette Cour?

## CADRE LÉGISLATIF

[11] Le paragraphe 5(1) de la Loi fait mention des critères d'attribution nécessaires afin d'obtenir le statut de citoyen:

5. (1) Le ministre attribue la citoyenneté à toute personne qui, à la fois:

[...]

c) a été légalement admise au Canada à titre de résident permanent, n'a pas depuis perdu ce titre en application de l'article 24 de la *Loi sur l'immigration*, et a, dans les quatre ans qui ont précédé la date de sa demande, résidé au Canada pendant au moins trois ans en tout, la durée de sa résidence étant calculée de la manière suivante:

(i) un demi-jour pour chaque jour de résidence au Canada avant son admission à titre de résident permanent,

(ii) un jour pour chaque jour de résidence au Canada après son admission à titre de résident permanent;

...

(e) has an adequate knowledge of Canada and of the responsibilities and privileges of citizenship; and  
[Emphasis added.]

[12] Subsection 5(1.1) [as enacted by R.S.C., 1985 (3rd Supp.), c. 44, s. 1] of the Act defines the notion of “day of residence”:

5. . . .

(1.1) Any day during which an applicant for citizenship resided with the applicant’s spouse who at the time was a Canadian citizen and was employed outside of Canada in or with the Canadian armed forces or the public service of Canada or of a province, otherwise than as a locally engaged person, shall be treated as equivalent to one day of residence in Canada for the purposes of paragraph (1)(c) and subsection 11(1). [Emphasis added.]

[13] Section 15 [as am. by SOR/94-442, s. 3] of the *Citizenship Regulations, 1993* [SOR/93-246] (the Regulations) states how to assess a citizenship applicant’s knowledge of Canada:

15. The criteria for determining whether a person has an adequate knowledge of Canada and of the responsibilities and privileges of citizenship are that, based on questions prepared by the Minister, the person has a general understanding of

(a) the right to vote in federal, provincial and municipal elections and the right to run for elected office;

(b) enumerating and voting procedures related to elections; and

(c) one of the following topics, to be included at random in the questions prepared by the Minister, namely,

(i) the chief characteristics of Canadian social and cultural history,

(ii) the chief characteristics of Canadian political history,

(iii) the chief characteristics of Canadian physical and political geography, or

(iv) the responsibilities and privileges of citizenship, other than those referred to in paragraphs (a) and (b).  
[Emphasis added.]

## ANALYSIS

1. Did the Citizenship Judge err in law in limiting the interpretation of the word “spouse”, contained in

[. . .]

e) a une connaissance suffisante du Canada et des responsabilités et avantages conférés par la citoyenneté;  
[Non souligné dans l’original.]

[12] L’article 5(1.1) [édicte par L.R.C. (1985) (3<sup>e</sup> suppl.), ch. 44, art. 1] de la Loi cerne la notion de «jour de résidence»:

5. [. . .]

(1.1) Est assimilé à un jour de résidence au Canada pour l’application de l’alinéa (1)c) et du paragraphe 11(1) tout jour pendant lequel l’auteur d’une demande de citoyenneté a résidé avec son conjoint alors que celui-ci était citoyen et était, sans avoir été engagé sur place, au service, à l’étranger, des forces armées canadiennes ou de l’administration publique fédérale ou de celle d’une province. [Non souligné dans l’original.]

[13] L’article 15 [mod. par DORS/94-442, art. 3] du *Règlement sur la citoyenneté, 1993* [DORS/93-246], (Règlement) énonce la façon d’évaluer la connaissance du Canada d’un demandeur de citoyenneté:

15. Une personne possède une connaissance suffisante du Canada et des responsabilités et privilèges attachés à la citoyenneté si, à l’aide de questions rédigées par le ministre, elle comprend de façon générale, à la fois:

a) le droit de vote aux élections fédérales, provinciales et municipales et le droit de se porter candidat à une charge électorale;

b) les formalités liées au recensement électoral et au vote;

c) l’un des sujets suivants, choisi au hasard parmi des questions rédigées par le ministre:

(i) les principales caractéristiques de l’histoire sociale et culturelle du Canada,

(ii) les principales caractéristiques de l’histoire politique du Canada,

(iii) les principales caractéristiques de la géographie physique et politique du Canada,

(iv) les responsabilités et privilèges attachés à la citoyenneté autres que ceux visés aux alinéas a) et b).  
[Non souligné dans l’original.]

## ANALYSE

1. Le juge de la citoyenneté a-t-il commis une erreur de droit en limitant l’interprétation du terme «conjoint»,

subsection 5(1.1) of the Act, to married spouses?

[14] The applicant submits that there is no definition of the word “spouse” in the Act. Accordingly, she argues, the word must be read as contemplating and including common-law partners, as recognized in Canada in the modern conception of spouses. This conception, she says, would be in harmony with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* [being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C. 1985, Appendix II, No. 44]] and consistent with Parliament’s intention as expressed in the *Modernization of Benefits and Obligations Act* [S.C. 2000, c. 12] (the Modernization Act).

[15] This Act was assented to on June 29, 2000. Its sections refer to the sections of the Acts it amends. In this case, sections 74 to 77 of this Act refer to the *Citizenship Act*. Thus, under the title “Amendments not in force” [in <http://laws.justice.gc.ca/en/C-29/notinforce.html>] in the latter Act, we are referred to sections 74 and 75 of the Modernization Act:

**74. Subsection 2(1) of the *Citizenship Act* is amended by adding the following in alphabetical order:**

“common-law partner”, in relation to an individual, means a person who is cohabiting with the individual in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year;

**75. The Act is amended by replacing “spouse” with “spouse or common-law partner” in subsection 5(1.1).**  
[Underlining added.]

[16] Since a statute that has been given royal assent must, in theory, come into force in order to be effective, it could be argued that these amendments are not applicable to those who will be subject to it.

[17] In *The Interpretation of Legislation in Canada* (3rd ed.) (Scarborough: Carswell, 2000), Pierre-André Côté states, at pages 90-92:

A legislative text exists from its adoption, but becomes binding only upon its commencement or its coming into force. . . .

contenu au paragraphe 5(1.1) de la Loi, aux conjoints unis par le mariage?

[14] La demanderesse soutient qu’il y a absence de définition du terme «conjoint» dans la Loi. Ainsi, argumente-elle, ce terme doit se lire comme visant et incluant les conjoints de fait, tel que reconnu au Canada dans la conception moderne des conjoints. Selon elle, cette conception serait en harmonie avec la *Charte canadienne des droits et libertés* [qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]] et conforme à l’intention du législateur canadien tel qu’exprimé dans la *Loi sur la modernisation de certains régimes d’avantages et d’obligations* [L.C. 2000, ch. 12 (Loi sur la modernisation)].

[15] Le 29 juin 2000, cette loi fut sanctionnée. Ses articles font référence aux articles des lois qu’elle modifie. En l’espèce, ses articles 74 à 77 font référence à la *Loi sur la citoyenneté*. C’est ainsi que dans la Loi, sous le titre «Modifications non en vigueur» [dans <http://lois.justice.gc.ca/fr/C-29/nonenvigueur.html>], aux articles 74 et 75, nous pouvons lire:

**74. Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur la citoyenneté* est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit:**

«conjoint de fait» La personne qui vit avec la personne en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an.

**75. Dans le paragraphe 5(1.1) de la même loi, «conjoint» est remplacé par «époux ou conjoint de fait».**  
[Non souligné dans l’original.]

[16] Or, puisqu’un texte de loi sanctionné doit, en principe, entrer en vigueur pour produire ses effets, on pourrait soumettre que ces modifications sont inapplicables au sujet de droit.

[17] Pierre-André Côté, dans *Interprétation des lois*, 3<sup>e</sup> éd., Montréal, Thémis, 1999, énonce aux pages 112-113:

Le texte de loi existe dès qu’il est adopté. Sa force exécutoire commence cependant avec son entré en vigueur [ . . . ]

Nevertheless, it is theoretically possible for a statute to have an effect from the date of its royal assent even though it is not in force. A case in point is section 55 of the Quebec *Interpretation Act*:

Whenever an act or any provision of an act comes into force at a date subsequent to its sanction, appointments to an employment or to an office thereunder may validly be made within the thirty days preceding the date of such coming into force, to take effect on such date, and the regulations contemplated therein may validly be made and published before such date. . . .

The federal *Interpretation Act* (s. 7) also states that some measures may be validly undertaken prior to commencement of the statute. . . .<sup>3</sup>

. . . no statute not yet in force could override clear terms of an already binding enactment.

<sup>2</sup> On the application of statutes that have not received royal assent: *R. v. Potter Distilleries* (1982), 132 D.L.R. (3d) 190 (B.C.C.A.); *Schneider v. The Queen*, [1982] 2 S.C.R. 112. According to Richard Tremblay, a distinction should be drawn between the statute's enforceability (which occurs with enactment) and its mandatory effect (which occurs with its coming into force). With its birth the statute imposes itself upon the administration; this is what Tremblay refers to as "force exécutoire" or the enforceability of the statute. With respect to "force obligatoire", or mandatory effect, it starts when the law is applicable to citizens, that is to say, from its coming into force. Tremblay admits (see page 23) that this distinction, of Continental European origin, has yet to find expression in Canadian law. Richard Tremblay, *L'entrée en vigueur des lois—Principes et techniques*, Cowansville: Les Éditions Yvon Blais, 1997, 17-47.

<sup>3</sup> [Note omitted.]

[18] Richard Tremblay, in *L'entrée en vigueur des lois: Principes et techniques*, Éditions Yvon Blais, 1997, at page 45, states:

[TRANSLATION] Generally speaking, a statute cannot be fully effective on the date prescribed for its coming into force unless the authorities responsible for applying it first take action to ensure its enforceability. In theory, the actions taken by the public authority during this preparatory phase rest solely on the statute's enforceability. Writers who have regarded this as retroactivity are, in my opinion, confusing enforceability with mandatory effect.<sup>136</sup> A statute creates rights and obligations for those subject to it by its coming into force. It follows that any action that does not create a right or obligation is allowed prior to the coming into force of the statute in which such action is prescribed. . . .

Le texte de loi sanctionné doit, en principe, entrer en vigueur pour produire ses effets<sup>2</sup>. Il faut dire «en principe» car une loi sanctionnée, mais non mise en vigueur, n'est pas entièrement démunie d'effet. Par exemple, l'article 55 de la *Loi d'interprétation* québécoise prévoit que:

Lorsqu'une loi ou quelque disposition d'une loi entre en vigueur à une date postérieure à sa sanction, les nominations à un emploi ou à une fonction qui en découle peuvent valablement être faites dans les trente jours qui précèdent la date de cette entrée en vigueur, pour prendre effet à cette date, et les règlements qui y sont prévus peuvent valablement être faits et publiés avant cette date [ . . . ]

L'article 7 de la *Loi d'interprétation* fédérale permet également de prendre valablement certaines mesures avant l'entrée en vigueur d'un loi<sup>3</sup> [ . . . ]

Une loi non mise en vigueur ne saurait cependant prévaloir sur le texte formel d'une loi exécutoire.

<sup>2</sup> Sur l'inapplicabilité du texte non mis en vigueur: *Potter Distilleries c. The Queen*, (1982) 132 D.L.R. (3d) 190 (B.C.C.A.); *Schneider c. La Reine*, [1982] 2 R.C.S. 112. Selon Richard Tremblay, il y aurait lieu de distinguer la force exécutoire de la loi, qui naît dès la sanction de celle-ci de sa force obligatoire, qui naît à la date d'entrée en vigueur. Dès sa naissance, la loi s'imposerait à l'Administration: il s'agit de ce que Tremblay appelle la «force exécutoire» de la loi. Quant à la «force obligatoire» de la loi, elle commencerait au moment où la loi s'impose aux particuliers, c'est-à-dire au moment de l'entrée en vigueur. Tremblay admet (à la page 32) que cette distinction, tirée du droit continental européen, n'a pas pour l'instant d'écho en droit canadien. Richard Tremblay, *L'entrée en vigueur des lois—Principes et techniques*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1997, pp. 17-47.

<sup>3</sup> [Note omise.]

[18] Richard Tremblay, dans *L'entrée en vigueur des lois: Principes et techniques*, Éditions Yvon Blais, 1997, à la page 45, mentionne:

De façon générale, une loi ne saurait être pleinement effective à la date prévue pour son entrée en vigueur sans que les autorités chargées de l'appliquer agissent préalablement pour assurer son effectivité. Les actes accomplis par l'Administration durant cette phase préparatoire reposent, en principe, sur la seule force exécutoire de la loi. Les auteurs qui y ont vu de la rétroactivité prennent, à notre avis, la force exécutoire pour la force obligatoire<sup>136</sup>. C'est par son entrée en vigueur que la loi crée des droits et obligations pour les sujets de droit. Il s'ensuit que tout acte qui ne crée ni droit ni obligation est permis avant l'entrée en vigueur de la loi dans laquelle cet acte est prévu [ . . . ]



<sup>136</sup> According to P.-A. Côté's model, . . . enforceability commences with the coming into force of the statute and ends with its repeal. This is the "period of observation" of the statute—that is, "the period during which the rules contained in the text must be observed by all who are subject to it", as opposed to the "period of application" of the statute, a conceptually broader concept, which may begin before its period of observation (the phenomenon of retroactivity) or extend beyond (the phenomenon of survival). The steps to apply the statute taken by the public authority prior to the coming into force of the statute fall outside the period of observation of the statute and consequently constitute a retroactive application of the statute.

[19] In the case at bar, the amendment to the Act should come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council, under section 340 of the Modernization Act. In the case that concerns us, applying this amendment prior to its coming into force would create a right for the applicant—the right to consider any day during which she resided with her partner, while he was a citizen and was employed outside of Canada with the public service of a province, as tantamount to a day spent in Canada.

[20] In regard to the retroactivity of legislation, once it is in force, Ruth Sullivan, who edited the third edition of *Driedger on the Construction of Statutes* (Toronto: Butterworths, 1994), states at page 550 of that volume:

The presumption against the retroactive application of legislation applies to all legislation, including beneficial legislation. Where the impact of legislation is purely beneficial, the presumption against retroactivity may be easy to rebut. However, considerations such as stability and certainty remain relevant even where the surprise is pleasant. Moreover, legislation that is beneficial to the public is not necessarily cost free. A responsible legislature will have given some thought to the range and extent of the benefits it wishes to confer. The courts cannot infer from mere silence that the legislature intended retroactive as well as prospective benefits.

and further, at page 551:

The immediate and general application of legislation is the normal state of affairs; it is only where the impact is arbitrary or unfairly prejudicial that limiting its application may be justified.

[21] The respondent, for his part, argues that since the word "spouse" is not defined in the Act, it is the

<sup>136</sup> Selon le modèle de P.-A. Côté, [. . .], la force exécutoire commence dès l'entrée en vigueur de la loi pour se terminer avec son abrogation. C'est la «période d'observation» de la loi, c'est-à-dire «la période pendant laquelle ses prescriptions doivent être observées par les sujets de droit». Cette dernière s'oppose à la «période d'applicabilité» de la loi qui, étant conceptuellement plus large, peut commencer avant la période d'observation (la rétroactivité) ou se prolonger au-delà (la survie). Les mesures d'application de la loi qui sont prises par l'Administration avant l'entrée en vigueur de cette dernière tombent en dehors de la période d'observation de la loi et constitueraient, en conséquence, une application rétroactive de celle-ci.

[19] En l'espèce, la modification de la Loi devrait entrer en vigueur à la date fixée par décret, selon l'article 340 de la Loi sur la modernisation. Dans le cas qui nous concerne, le fait d'appliquer cette modification avant son entrée en vigueur créerait un droit pour la demanderesse, soit celui de pouvoir assimiler tout jour pendant lequel elle a résidé avec son conjoint, alors que celui-ci était citoyen et était au service à l'étranger de l'administration publique d'une province, comme jour passé au Canada.

[20] En ce qui a trait à la rétroactivité de la loi, une fois entrée en vigueur, Ruth Sullivan, éditrice, dans *Driedger on the Construction of Statutes*, 3<sup>e</sup> éd., (Toronto: Butterworths, 1994), énonce à la page 550:

[TRADUCTION] La présomption selon laquelle les lois n'ont pas d'effet rétroactif s'applique à toutes les lois, y compris aux lois qui procurent un avantage. Lorsqu'une loi n'a pour seul effet que de procurer un avantage, la présomption de non-rétroactivité peut être facile à réfuter. Cependant, des considérations comme la stabilité et la certitude demeurent pertinentes même lorsqu'il s'agit d'une surprise agréable. De plus, les lois qui procurent un avantage au public peuvent par ailleurs comporter des coûts. Une législature responsable se sera interrogée sur l'étendue des avantages qu'elle veut conférer. Les tribunaux ne peuvent inférer d'un simple silence de la législature qu'elle voulait procurer un avantage tant pour le passé que pour le futur.

et plus loin, à la page 551:

[TRADUCTION] Normalement, les lois ont une application immédiate et générale; c'est seulement lorsqu'elles ont un effet arbitraire ou injustement préjudiciable qu'il peut être justifié de limiter leur application.

[21] De son côté, le défendeur prétend que puisque le terme «conjoint» n'est pas défini dans la Loi, c'est le

*Citizenship Policy Manual*, used as an operational guide for the staff in the citizenship program, that should be followed. In this manual, it is explicitly stated, in subsection 1.7.1 of chapter CP5:

The *Citizenship Act* was amended in 1988 to allow the spouse of a Canadian citizen residing outside Canada with that person to count certain specific periods as residence in Canada. "Spouse" refers to a married person.

[22] It is trite law that such guidelines are simply administrative practices and have no force of law. In *Huda (Re)*, [1999] F.C.J. No. 538 (T.D.) (QL), it was held; at paragraphs 13-14:

With respect to counsel for the applicants' suggestion that I must have regard to an additional 90-day grace period, this is what the *Citizenship Policy Manual*, July 1996 says:

#### CHAPTER 40: DATE TO DETERMINE RESIDENCE

Background:

A grace period of 90 days of absence within the three years is permitted for vacations or business trips.

First, this period is not referred to in the Act or Regulations; it is more in the nature of an administrative practice that a citizenship judge might follow at the time of an applicant's hearing. [Emphasis added.]

[23] More recently, Mr. Justice Rouleau, in *Bhardwaj v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2000), 9 Imm. L.R. (3d) 170 (F.C.T.D.), held, at paragraph 24:

It is established that a visa officer must make his decision according to the law and he cannot be fettered in his discretion by receiving directives which do not have the force of law (*Ho v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1990), 11 Imm. L.R. (2d) 12 (F.C.A.)). Section 1.36, c. IS-1 of the *Immigration Manual* is a policy. The evidence in this case shows that the visa officer did consider the job offered to the applicant, but found that 1) the fact that the Vishnu Hindu Society has been waiting for his services for the last six years clearly shows that this has just been done for his accommodation and 2) that the applicant did not have any directly related work experience and that he could not reasonably be expected to acquire within a reasonable time period the skills demanded for the proposed job. In light of these facts, I believe it was not unreasonable for the visa

*Guide des politiques de Citoyenneté*, servant de guide opérationnel au personnel du programme de citoyenneté, qui doit être suivi. Dans ce guide, il est expressément prévu, à la sous-section 1.7.1 du chapitre CP5:

On a modifié la *Loi sur la citoyenneté* en 1988 afin de permettre au conjoint d'un citoyen canadien qui réside à l'étranger avec cette personne de prendre en compte certaines périodes spécifiques dans le calcul de la durée de résidence au Canada. Le mot «conjoint» désigne une personne mariée.

[22] Or, il est de jurisprudence constante que de telles directives ne sont que des pratiques administratives et qu'elles n'ont pas force de loi. Il a été décidé, dans *Huda (Re)*, [1999] A.C.F. n° 538 (1<sup>re</sup> inst.) (QL), aux paragraphes 13 et 14:

Quant à la suggestion de la procureure des requérants que je doive tenir compte d'un délai de grâce de 90 jours en surplus, voici ce que nous dit le *Citizenship Policy Manual*, July, 1996:

#### CHAPTER 40: DATE TO DETERMINE RESIDENCE

Background:

A grace period of 90 days of absence within the three years is permitted for vacations or business trips.

D'entrée de jeu, il ne s'agit pas d'un délai mentionné dans la Loi ou dans un règlement mais davantage une procédure administrative qui serait appliquée par les juges de la Citoyenneté au moment de l'audition des requérants. [Non souligné dans l'original.]

[23] Plus récemment, le juge Rouleau dans *Bhardwaj c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (2000), 9 Imm. L.R. (3d) 170 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), au paragraphe 24:

Il a déjà été établi que l'agent des visas doit prendre sa décision conformément à la loi et qu'on ne peut l'empêcher d'exercer son pouvoir discrétionnaire par l'entremise de directives qui n'ont pas force de loi (*Ho c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1990), 11 Imm. L.R. (2d) 12 (C.A.F.)). Or, l'article 1.36 du ch. IS-1 du *Guide de l'immigration* est une politique. Il ressort de la preuve en l'espèce que l'agent des visas a effectivement tenu compte de l'emploi qui a été offert au demandeur, mais qu'il a conclu 1) que le fait que la Vishnu Hindu Society attendait ses services depuis six ans établissait clairement qu'en fait, l'organisme religieux rendait service au demandeur, et 2) que le demandeur n'avait pas d'antécédents professionnels directement liés au poste en cause et qu'on ne pouvait raisonnablement s'attendre à ce que ce dernier acquière dans

officer to refuse to give the applicant the ten (10) points usually awarded for arranged employment. [Emphasis added.]

[24] Indeed, these guidelines or directives serve only as an “operational guide” for the staff of the citizenship program.

[25] The respondent further contends that reliance should be placed on the definition of “spouse” (*conjoint*) in the *Immigration Regulations, 1978* [SOR/78-172, s. 2(1) (as am. by SOR/85-225, s. 1)], which excludes common-law spouses or partners.

[26] However, neither the *Immigration Act* [R.S.C., 1985, c. I-2] nor the regulations thereunder are subject to the Modernization Act. It can be concluded, therefore, that Parliament did not consider it appropriate to amend the definition of “spouse” as it is understood in the *Immigration Act*, as opposed to the *Citizenship Act*. Consequently, it would be inappropriate to borrow this definition from it.

[27] Thus the real issue lies in determining what definition of “spouse” or “partner” a citizenship judge should adopt when the Act does not so specify. Should the judge follow the *Citizenship Policy Manual* or the amendment to the Act explicitly referring to the word in question, which is not in force?

[28] In *L'entrée en vigueur des lois: principes et techniques, supra*, Richard Tremblay writes, at page 95:

[TRANSLATION] Indeed, the public authority and the courts cannot begin to apply the statute to citizens until it has come into force. On the other hand, these authorities sometimes are, for various reasons, tardy in applying the statute to citizens.

[29] It follows that the Judge, in not taking into account the Modernization Act, and in using his discretion to comply with the *Citizenship Policy Manual*, did not err in law.

[30] However, I would like to emphasize the importance of determining the date of coming into force of these amendments in order to eliminate, on the one

un délai raisonnable les compétences nécessaires en vue d'occuper ce poste. Compte tenu de ces faits, j'estime que l'agent des visas n'a pas agi de façon déraisonnable lorsqu'il a refusé d'accorder au demandeur les dix (10) points qui sont habituellement alloués au titre de l'emploi réservé. [Non souligné dans l'original.]

[24] Effectivement, ces directives ne servent que de «guide opérationnel» pour le personnel du programme de citoyenneté.

[25] De plus, le défendeur prétend qu'on devrait se fier sur la définition de «conjoint» contenue dans le *Règlement sur l'immigration de 1978* [DORS/78-172, art. 2(1) (mod. par DORS/85-225, art. 1)], qui exclut les conjoints de fait.

[26] Or, ni la *Loi sur l'immigration* [L.R.C. (1985), ch. I-2], ni son règlement, ne sont sujets à la Loi sur la modernisation. On peut donc conclure que le législateur n'a pas jugé adéquat de modifier la définition de «conjoint» au sens de la *Loi sur l'immigration*, contrairement à la *Loi sur la citoyenneté*. Conséquemment, il serait improprie d'y emprunter cette définition.

[27] Ainsi, la véritable question réside dans le fait de déterminer quelle définition du terme «conjoint» doit adopter un juge de la citoyenneté lorsque la Loi ne le précise pas. Doit-il suivre le *Guide des politiques de la Citoyenneté* ou la modification non en vigueur de la Loi faisant expressément référence au terme en question?

[28] Richard Tremblay, dans *L'entrée en vigueur des lois: principes et techniques, supra*, établit à la page 95:

En effet, l'Administration et les tribunaux ne peuvent commencer à appliquer la loi aux citoyens qu'à compter de l'entrée en vigueur. D'autre part, il arrive que ces autorités accusent, pour différentes raisons, du retard dans l'application de la loi aux citoyens.

[29] Il en découle que, le juge, en ne tenant pas compte de la Loi sur la modernisation et en profitant de sa discrétion pour respecter le *Guide des politiques de Citoyenneté*, n'a pas commis d'erreur de droit.

[30] J'aimerais cependant souligner qu'il serait important de déterminer la date d'entrée en vigueur de ces modifications afin d'éliminer, d'une part, cette

hand, this legal confusion which affects the fate of potential Canadians, and, on the other hand, this statutory inconsistency.

2. Did the Judge err in fact in using a criterion alien to the Act to assess the applicant's knowledge of Canadian reality?

[31] The Court has had the benefit of reviewing the questionnaire used by the Judge in assessing the applicant's knowledge.

[32] The applicant contends that the Judge used the 50% average rule as the applicable test in assessing her knowledge of Canada and that this criterion is alien to the Act and the Regulations.

[33] However, the questionnaire used by the Judge does not disclose the use of such a test. It simply states, alongside questions put to the applicant, her answers. Moreover, on the "[TRANSLATION] Notice to Minister of Citizenship Judge's Decision—Section 5" (page 26 of the applicant's record), in the section entitled "reasons", the Judge has written: "5-1-E- Insufficient knowledge of Canada. [f]ailed 11 of 20 questions". There is no reference to the fact that at least 10 of these 20 replies had to be correct.

[34] The applicant also submits that the Judge further erred in asking her questions about the four topics identified in paragraph 15(c) of the Regulations and in drawing negative conclusions concerning her knowledge of Canada in considering her answers to the four topics.

[35] Paragraph 15(c) of the Regulations requires that an applicant have an adequate knowledge of one of the four topics mentioned in subparagraphs (i) to (iv), which the judge must choose at random in the questions prepared by the Minister.

[36] The *Oxford English Dictionary* (2nd ed.) gives the following definition of:

**choose:** . . . To take by preference out of all that are available; to select; to take as that which one prefers. . . .

confusion juridique qui affecte le sort de potentiels Canadiens et d'autre part, cette incohérence législative.

2. Le juge a-t-il commis une erreur de fait en utilisant un critère étranger à la Loi pour évaluer les connaissances de la demanderesse de la réalité canadienne?

[31] La Cour a eu le bénéfice d'examiner le questionnaire utilisé par le juge dans l'évaluation des connaissances de la demanderesse.

[32] La demanderesse prétend que le juge aurait utilisé la règle de la moyenne de 50% comme étant le critère applicable pour apprécier ses connaissances du Canada et que ce critère est étranger à la Loi et au Règlement.

[33] Or, la lecture du questionnaire utilisé par le juge ne révèle pas l'utilisation d'un tel critère. Il ne fait que mentionner, à côté des questions posées à la demanderesse, ses réponses. De plus, sur l'«Avis au ministre de la décision du juge de la citoyenneté—Article 5» (page 26 du cahier de la demanderesse), dans la section «motifs», le juge a inscrit: [TRADUCTION] «5-1-E- Connaissance insuffisante du Canada. 11 mauvaises réponses sur 20». Aucune référence n'est faite relativement au fait qu'au moins 10 de ces 20 réponses devaient être justes.

[34] La demanderesse soumet de plus que le juge a commis une autre erreur en lui posant des questions sur les quatre sujets identifiés à l'alinéa 15c) du Règlement et en tirant des conclusions négatives relativement à la connaissance du Canada de la demanderesse en considérant ses réponses à l'égard des quatre sujets.

[35] L'alinéa 15c) du Règlement exige d'un demandeur une connaissance suffisante de l'un des quatre sujets mentionnés aux sous-alinéas i) à iv), que le juge doit choisir au hasard parmi des questions rédigées par le ministre.

[36] Le dictionnaire *Le Nouveau Petit Robert*, 1993, donne la définition suivante de:

**choisir** [. . .] Prendre de préférence [. . .] faire le choix de.

**choice:** The act of choosing; preferential determination between things proposed. [Underlining added.]

[37] It is obvious, from a reading of this paragraph, that this is not what the Judge did in this particular case.

[38] Although the wording of paragraph 15(c) of the Regulations is not overly clear, it does seem clear that Parliament provided that the Judge should choose one or the other of the four topics, at random.

[39] No doubt he might have been criticized as having an excessively narrow approach if he had asked his questions on a single topic, but that is what the Regulations specify. It is possible that the Judge decided to ask some questions outside the topic selected at random, to enable the applicant to say more about her knowledge. However, that is not what the Act and the Regulations require him to do.

[40] Furthermore, in his decision the Judge is silent as to the sequence of the questions asked and the topic chosen at random. He limits himself to reproducing the language of the Regulations.

[41] This is an error of law that would warrant allowing this appeal if the attribution criteria in subsection 5(1) of the Act were not cumulative, which is not the case.

[42] Indeed, the language of the Act is clear: “The Minister shall grant citizenship to any person who [paragraphs (a), (b), (c), (d), (e)] and [paragraph (f)]” [emphasis added], the lettered paragraphs specifying cumulatively the criteria for granting citizenship. In the case at bar, the criteria not satisfied by the applicant were those of time spent in Canada prior to the application, i.e. paragraph 5(1)(c) of the Act, and adequate knowledge of Canada, i.e. paragraph 5(1)(e) of the Act.

[43] I wish to note the excellent contributions of both counsel in a difficult case in which their comments on both sides were particularly helpful.

**choix** [. . .] décision par laquelle on donne la préférence à une chose, une possibilité en écartant les autres. [Non souligné dans l’original.]

[37] Il est évident, à la lecture de cet alinéa, que ce n’est pas ce que le juge a fait en l’espèce.

[38] Bien que la rédaction de l’alinéa 15c) du Règlement ne pèche pas par excès de clarté, il semble néanmoins clair que le législateur ait prévu que le juge choisisse l’un ou l’autre des quatre sujets, et ce au hasard.

[39] On pourrait sans doute lui reprocher d’avoir eu une approche trop étroite s’il avait posé ses questions sur un seul sujet, mais c’est ce que le Règlement précise. Il est possible que le juge ait décidé de poser des questions en dehors du sujet choisi au hasard, afin de permettre à la demanderesse d’élaborer sur ses connaissances. Cependant, ce n’est pas ce que la Loi et le Règlement lui imposent.

[40] Qui plus est, dans sa décision, le juge est muet quant à la séquence des questions posées et quant au sujet choisi au hasard. Il se contente de reproduire le texte du Règlement.

[41] Il s’agit d’une erreur de droit qui justifierait l’accueil de cet appel si les critères d’attribution de l’article 5(1) de la Loi n’étaient pas cumulatifs, ce qui n’est pas le cas.

[42] Effectivement, le texte de loi est clair: «Le ministre attribue la citoyenneté à toute personne qui, à la fois» [non souligné dans l’original] rencontre les critères d’attribution. En l’espèce, les critères n’étant pas satisfaits par la demanderesse étaient celui du temps passé au Canada préalablement à la demande, soit l’alinéa 5(1)c) de la Loi, ainsi que celui de la connaissance suffisante du Canada, soit l’alinéa 5(1)e) de la Loi.

[43] Je tiens à souligner l’excellente prestation des deux procureurs dans un dossier difficile où leurs commentaires de part et d’autre ont été particulièrement éclairants.

[44] In closing, I would add that I am sorry I am unable to concur with the applicant's request. However, because she has been married since March 25, 2000, she may reapply in barely four months. If applicable, I suggest that the respondent assign some priority to the processing of this case.

ORDER

ACCORDINGLY, THE COURT ORDERS:

That the appeal be dismissed.

[44] J'ajouterais en terminant que c'est à regret que je ne puis souscrire à la requête de la demanderesse. Cependant, puisqu'elle est mariée depuis le 25 mars 2000, la demanderesse pourra déposer une nouvelle demande dans à peine quatre mois. Le cas échéant, je suggère que le défendeur accorde une priorité dans le traitement de ce dossier.

ORDONNANCE

EN CONSÉQUENCE, LA COUR ORDONNE:

Que l'appel soit rejeté.